

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°5307 du 21 décembre 2007
dans l'affaire /**

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 août 2007 , de nationalité congolaise, contre la décision) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juillet 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, la partie requérante assisté par Me MANZILA loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie luba. Votre oncle aurait été membre des Forces Armées Zaïroises (ci-après FAZ). A l'arrivée au pouvoir du président Laurent Désiré Kabila, il aurait fui au Congo Brazzaville. Durant le mois de février 2006, lors du décès de votre mère, il serait revenu à Kinshasa. Vous auriez reçu à plusieurs reprises des courriers qui lui auraient été destinés. Il serait devenu membre du Mouvement de Libération du Congo (ci-après MLC). Il aurait collaboré avec la milice de Jean-Pierre Bemba et aurait rencontré ce dernier en personne. Il aurait

également collaboré avec des anciens membres des FAZ (ci-après ex-FAZ). Le 20 mars 2007, deux des anciens collègues de votre oncle seraient arrivés chez vous et vous les auriez hébergés. Le 22 mars 2007 et le 23 mars 2007, ils seraient, tous trois, allés soutenir Jean-Pierre Bemba lors de l'affrontement entre ses troupes et celle de l'actuel président, Joseph Kabila. Le 27 mars 2007, votre oncle serait parti vivre chez un de ses cousins et ses deux anciens collègues seraient repartis au Congo Brazzaville. Ces deux derniers vous auraient envoyé du courrier que vous étiez chargé de remettre à votre oncle. Un jour, une dame, une commerçante, vous aurait remis une enveloppe destinée à votre oncle. Le 27 avril 2007, des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) seraient venus chez vous. Vous auriez été arrêté et emmené au poste de la maison communale de Kinshasa. Vous auriez été accusé de servir d'agent de liaison entre les ex FAZ se trouvant à Kinshasa et ceux du Congo Brazzaville. Vous auriez appris que les deux collègues de votre oncle que vous aviez hébergés auraient été interpellés au Congo Brazzaville et qu'ils auraient été extradés à Kinshasa. Les agents auraient découvert des documents prouvant que vous les aviez hébergés. Ils auraient également trouvé un document sur lequel était inscrit que les ex FAZ du Congo Brazzaville devaient soutenir un mouvement destiné à combattre Sassou Nguesso car ce dernier collaborait avec Joseph Kabila. Le 29 avril 2007, vous auriez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par une de vos tantes. Vous auriez été conduit chez une amie de cette dernière. Le 5 mai 2007, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivé le même jour en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous avez fondé votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés après avoir hébergé un de vos oncles et deux de ses collègues. Ceux-ci auraient collaboré avec des ex FAZ se trouvant à Kinshasa ainsi qu'avec Jean-Pierre Bemba. Or, force est de constater que concernant ces évènements à la base même de votre récit vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

Tout d'abord, vous avez déclaré ignorer (audition du 3 juillet 2007, p. 18) la raison pour laquelle votre oncle était rentré à Kinshasa durant le mois de février 2006 et ne pas savoir du tout ce qu'il venait y faire.

Par ailleurs, vous avez expliqué (audition du 3 juillet 2007, pp. 15, 16) qu'après avoir fui au Congo Brazzaville, votre oncle aurait été recherché à l'endroit où il était domicilié à Kinshasa. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de préciser jusque quand lesdites recherches auraient perduré et vous avez même affirmé ignorer l'année.

De même, vous avez expliqué que votre oncle, Moto Pierre, serait devenue membre du MLC. Cependant, concernant ses activités au sein dudit parti, vous n'avez pu donner que peu d'informations. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de dire (audition du 3 juillet, pp. 22, 23, 24) quand il serait devenu membre, où, s'il exerçait une fonction dans le MLC et s'il assistait à des réunions. De plus, vous avez dit ne pas pouvoir préciser (audition du 3 juillet 2007, p. 22) quand il aurait rencontré Jean-Pierre Bemba en personne.

Quant aux contacts que votre oncle aurait entretenus avec des ex-FAZ de Kinshasa, vous n'avez pas été en mesure de donner (audition du 3 juillet 2007, pp. 21, 22) la moindre information. Ainsi, vous avez d'abord déclaré qu'il aurait commencé à les rencontrer dès son retour à Kinshasa, puis à partir du mois d'avril 2007, pour enfin soutenir que vous ignoriez quand ils les auraient rencontrés et à quelle fréquence. Mais encore, vous avez affirmé (audition du 3 juillet 2007, pp. 21, 22, 24) ne pas pouvoir dire, qui il rencontrait, quand, à quelle fréquence et quels types de liens il entretenait avec ces personnes.

Ensuite, vous avez expliqué (audition du 3 juillet 2007, pp. 18, 19, 20, 27, 28) que deux de ses connaissances, Epoma Denis et Lolango Raoul, l'appelaient, lui envoyait des messages militaires ainsi que des cd-roms. Or, vous n'avez pas pu dire quand, par exemple, ils l'auraient contacté, vous n'avez pas pu fournir aucune indication quant aux messages, vous avez dit ne pas savoir quand vous les auriez transmis à votre oncle et vous êtes resté tout aussi imprécis concernant lesdits cd-roms. Ainsi, vous n'avez pas été à même de fournir le moindre détail quant à leur contenu, la raison pour laquelle ils étaient envoyés et l'usage qu'en faisait votre oncle.

Ensuite, vous avez soutenu (audition du 3 juillet 2007, pp. 24, 25, 26) que le 22 mars 2007 et le 23 mars 2007, votre oncle et ses deux collègues auraient soutenu Jean-Pierre Bemba lors de l'affrontement entre ses troupes et celles de l'actuel président, Joseph Kabila. Cependant, vous n'avez pas pu fournir le moindre détail quant au rôle qu'ils auraient joué et à ce qu'ils auraient fait lors de cet affrontement. En un premier temps, vous aviez même dit ignorer quand vous aviez appris qu'ils y auraient participé. Notons que juste après, vous êtes revenu sur vos propos et vous avez déclaré en avoir eu connaissance le 24 mars 2007. Confronté à vos précédentes déclarations, vous n'avez avancé aucune explication probante (sic « C'est après que j'ai su »).

Mais encore, vous avez expliqué (audition du 3 juillet 2007, pp. 28, 29) que le 25 avril 2007, une dame, une certaine Evelyne Boto serait également venue vous remettre un courrier pour votre oncle. Or, vous avez déclaré ne pas savoir si votre oncle connaissait cette dame et quel type de lien il entretenait avec elle.

De même, vous avez expliqué (audition du 3 juillet 2007, pp. 32, 33) que les deux collègues de votre oncle avaient été arrêtés. Or, vous avez dit ignorer quel était leur sort actuellement, s'ils avaient été jugés et si, depuis, ils avaient été libérés.

De plus, notons que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve documentaire de nature à attester des faits qui, selon vous, auraient conduit à votre arrestation.

Quant aux circonstances dans lesquelles votre évasion aurait été organisée par votre tante, Bernadette Lupetu, vous n'avez pas pu donner la moindre indication (audition du 3 juillet 2007, pp. 34, 35) relatives aux démarches qui ont été réalisées, vous avez dit ne pas savoir quand elles les auraient faites, comment elle avait pu négocier votre évasion, auprès de qui, si elle connaissait quelqu'un là où vous étiez détenu et à qui elle avait remis la somme d'argent.

Enfin, quant à la manière dont vous avez pu organiser votre voyage en Belgique, vous êtes resté vague (audition du 3 juillet 2007, pp. 4, 11, 12, 13). Ainsi, vous dites être venu muni d'un passeport d'emprunt mais vous n'avez pas pu citer le nom figurant à l'intérieur, vous avez dit ne pas savoir s'il comportait un visa et vous avez même dit ne pas savoir si c'était votre photo qui s'y trouvait. De même, vous n'avez pas été en mesure de dire quelles démarches ont été faites pour trouver un passeur, un passeport, quand, et vous avez déclaré ignorer le coût total du voyage.

Au surplus, vous avez déclaré (audition du 3 juillet 2007, pp. 34, 37, 38) ne pas avoir **commencé** à vous renseigner, notamment auprès des membres du personnel du centre où vous résidez, afin de savoir s'il existait, en Belgique, des associations ou des organismes qui vous permettraient d'avoir de plus amples informations au sujet des événements suite auxquels vous dites avoir fui votre pays. Vous avez également dit ne pas avoir commencé à essayer de voir, comment vous pourriez vous y prendre, pour avoir davantage d'informations relatives au sort de l'oncle en raison des activités duquel, soulignons le, vous avez rencontré des problèmes avec les autorités.

Enfin, à l'appui de vos déclarations, vous avez versé votre carte de membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social. Or, d'une part, vous avez affirmé (audition du 3 juillet 2007, pp. 2, 3) n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités en raison de vos activités au sein de ce parti. D'autre part, ces faits n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Ensuite, vous avez déposé deux lettres, une écrite par votre fiancée, qu'un commerçant de passage en Belgique vous aurait remise et une autre envoyée par

un dénommé Jean-Claude, lettre envoyée postérieurement à l'audition. Cependant, eu égard au caractère privé de ces derniers documents et aux arguments ci-avant relevés, de telles pièces ne sauraient suffire à établir les faits invoqués et partant, à modifier le sens de la présente décision. Pour le reste, vous avez déposé la copie d'un avis de recherche. Or, tout d'abord, force est de constater qu'il s'agit d'une photocopie dont rien ne permet de garantir l'authenticité. Ensuite, il convient de souligner que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui, compte tenu des éléments relevés plus haut, n'est pas le cas en l'espèce. Ce document ne permettant pas de rétablir la crédibilité de votre récit, il ne saurait suffire à remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Le recours

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.
2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.
3. Elle précise que la première de ces dispositions est violée en ce que son récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile. Elle ajoute que le requérant remplit les conditions pour se voir octroyer le statut organisé par la seconde dès lors « qu'il est identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi précitée ».
4. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».
5. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits propres à l'espèce et reproche notamment à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves impossibles à fournir compte tenu de sa situation de fugitif.
6. A titre subsidiaire, elle le bénéfice de la protection subsidiaire.
7. En date du 18 août 2007, elle fait parvenir au Conseil un complément de requête aux fins d'attirer l'attention du Conseil sur « quelques petites erreurs » qui se sont glissées dans le recours initial. A l'audience, elle dépose deux pièces, présentées dans des enveloppes non timbrées, à savoir une attestation datée du 28 mai 2007 de M. E. TSHISEKEDI WA MULUMBA, attestant des poursuites, depuis le 27 avril 2007, par des agents de l'A.N.R., à l'encontre de la partie requérante (dossier administratif, pièce 11) ainsi qu'un courrier de sa fiancée, daté du 15 septembre 2007 et rédigé en lingala (dossier administratif, pièce 12).

3. La note d'observation

1. Dans sa note d'observation, le Commissaire général réfute les différents moyens développés par la partie requérante et conclut que les motifs de sa décision sont établis et justifient le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
3. En l'espèce, la partie requérante n'a apporté aucune preuve matérielle pour étayer son récit devant les précédentes instances d'asile. Dès lors que les prétentions du requérant ne reposaient que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentaient pas une consistance telle qu'elles suffisaient, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.
4. Pour sa part, le Conseil constate l'indigence des dépositions du requérant relatives aux faits qui lui sont reprochés, en particulier l'absence d'informations fournies sur son oncle, pourtant à la base des faits dénoncés dans la demande d'asile. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à le persécuter dès lors qu'il déclare lui-même ne pas être un membre effectif du M.L.C.
5. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.
6. Les documents déposés à l'audience ne permettent pas davantage d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil constate en effet que le courrier déposé par la partie requérante à l'audience (dossier administratif, pièce 12) n'est pas traduit. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre cette pièce en considération puisque celle-ci, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, en l'occurrence le lingala, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme. En tout état de cause, le Conseil estime qu'en raison de son caractère privé et de l'absence de garantie d'authenticité

qu'il offre, ce document ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7. L'autre document produit à l'audience est une attestation d'E.TSHISEKEDI WA MULUMBA, président national du directoire de l'U.D.P.S. A cet égard, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :* »
1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;
2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;
3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »
En l'espèce, indépendamment de la question de savoir pourquoi la partie requérante n'aurait pas pu communiquer cette attestation dans une phase antérieure de la procédure (le document étant daté du 28 mai 2007), il apparaît en toute hypothèse que sa force probante n'est pas suffisante pour démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours. Il ressort en effet des déclarations du requérant que l'U.D.P.S. n'est ni intervenu dans sa libération ni même, de façon plus générale, dans les faits qui fondent sa crainte. Or l'auteur de cette lettre ne précise nullement comment il a appris les faits rapportés.
8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. A titre subsidiaire, la partie requérante reproche à la motivation de la décision entreprise d'être inexistante en ce qui concerne le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Force est toutefois de constater que la partie requérante n'invoque pas de faits distincts de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Dans la mesure où la décision entreprise explique à suffisance pour quels motifs ces faits ne peuvent être tenus pour établis, le Conseil ne peut que constater qu'ils ne pourraient justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

6. Conclusion

1. Au vu des développements qui précèdent, il convient de confirmer la décision attaquée et de refuser le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt et un décembre deux mille sept par :

,

,

J.-C. WERENNE,

.

Le Greffier,

Le Président,

J.-C. WERENNE.